

L'Europe de la collection

Le congrès de la FESAC vient de se tenir en Italie !



Fin mai dernier, comme tous les ans, les délégués des associations de collectionneurs des différents pays européens, se sont réunis à Terni en Italie. C'est un moment fort car il permet à chacun de mesurer les avancées ou les reculs des réglementations nationales.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

La première question que les délégués se sont posée en arrivant, c'est de savoir comment avait évolué la réglementation dans leurs pays respectifs.

Beaucoup d'entre eux, comme la Norvège ou la Roumanie, déclaraient, qu'en matière d'armes de collection, leur réglementation était la meilleure.

Une double tendance

En fait il y a deux tendances opposées liées à l'individu ou à l'objet :

- soit l'arme de collection n'est pas définie comme au Luxembourg, en Allemagne et en Irlande, ou la définition de ce qui est antique est peu intéressante. Mais souvent dans ce cas, le collectionneur est reconnu et peut détenir des armes allant parfois jusqu'aux armes les plus

modernes avec lesquelles il peut ou non tirer selon les pays,

- soit l'arme de collection est définie de façon très libérale à 1890 pour l'Italie, la Finlande, la Suède, la Hongrie, la République tchèque ; 1898 comme en Belgique, 1917 comme dans le Royaume Uni ou même 1946 pour Malte. Dans certains pays, le collectionneur a des droits supplémentaires. Il y a aussi des listes complémentaires qui ajoutent aux armes de collection. Soit c'est une énumération comme en Belgique (elle comporte les armes fabriquées jusqu'en 1945), soit ce sont des calibres obsolètes comme dans le Royaume Uni.

- il y a aussi les pays qui cumulent les deux : une date libérale et un statut du collectionneur qui permet une large détention.

Avec ces principes quasiment opposés, on est très loin d'une harmonisation possible. La solution idéale est d'améliorer le sort des armes de collection dans cha-

que pays en prenant ce qu'il y a de meilleur dans les autres pays.

Je dois vous avouer qu'avec notre millésime fixé à 1870 depuis maintenant 70 ans, j'avais un peu honte de notre réglementation. Il faut quand même avouer que les discussions avec divers responsables de la haute administration ou des politiques vont bon train...

Un petit détail

Il y a parfois des circonstances politiques qui sont cocasses. Par exemple, en Italie toutes les armes sont enregistrées. Pour cela, il existe un « catalogue » où les armes dites « communes » fabriquées depuis 1975 sont répertoriées pour permettre cet enregistrement. C'est un peu comme le fichier AGRIPA que les préfetures utilisent en France.

Mais un jour, lors du vote d'une nouvelle loi, des députés ont fait passer une petite phrase qui s'est



Les délégués lors de la visite du musée des armes de Terni. Au centre le général Guido Pesce président de l'A.M.A.T. (les Amis du Musée des Armes de Terni), à sa droite

Stephen Petroni, président de la F.E.S.A.C., à sa gauche Adriano Siméoni qui a été l'artisan de ce congrès merveilleusement réussi.

Sur notre site : www.arnes-ufa.com
 les réglementations des armes de
 collection des différents pays
 comparées. Extrait du Travail de
 diplôme de Michel Braekman.

incorporée à la réglementation des
 armes : **les armes utilisées à la chasse
 ne sont pas soumises à autorisation.**
 Contrairement à la France, il est
 possible en Italie, de chasser avec
 des armes de guerre à verrou ou
 semi-automatiques (5 coups maxi-
 mum). Les chasseurs qui détiennent
 des Carcano ou d'autres armes de
 guerre, doivent simplement les
 déclarer comme arme de chasse.

La loi italienne reste confuse en
 raison des « *strates* » de textes qui
 se sont ajoutés les uns aux autres.
 A tel point que police et magistrats
 interprètent différemment la règle-
 mentation ce qui ajoute encore à la
 confusion « à l'italienne ! »

Il est intéressant de savoir qu'en
 République tchèque les reconsti-
 tueurs peuvent utiliser au tir durant
 leurs manifestations des pistolets-
 mitrailleurs et des mitrailleuses.

La FESAC se « remue »

Depuis le congrès 2008 qui s'est
 déroulé à Malte où Gisela Kalem-



LA F.E.S.A.C.

La Foundation for
 European Societies
 of Arms Collectors a
 été fondée à Maastricht en 1993.
 A l'époque c'est Eric Bondoux
 président de l'ANTAC, qui repré-
 sentait la France et le Néerlandais
 Kik Koster en a été le président
 jusqu'en 2007.

Depuis, le Maltais Stephen
 Petroni⁽¹⁾ en assume la présidence
 et, accompagné du Bureau, il se
 démène énormément pour faire
 évoluer les armes
 de collection au
 niveau de l'Europe.
 Pour la France,
 c'est en 2004 que
 le congrès s'est
 tenu à la Tour du
 Pin (Isère).



Le président
 Stephen
 Petroni

(1) Mob : +356 9947
 1091 Phoenix Building,
 Old Railway Road,
 Sta Venera SVR 9022,
 MALTA

bach était venue, la FESAC a passé
 beaucoup de temps à « prêcher »
 dans l'Union Européenne. Mais la
 bureaucratie de Bruxelles a une
 grande méconnaissance des armes
 anciennes et des collectionneurs.
 Soyons pédagogues !

Tous les yeux sont tournés vers
 l'Europe qui, en 2012, doit choisir
 entre 4 catégories ou 2, ce qui évi-
 demment change du tout au tout.

Et en 2015, rebelote, on reprend
 l'analyse de la directive pour voir
 son fonctionnement et éventuelle-
 ment l'améliorer.

Avec la Roumanie, c'est un pays
 de plus qui a rejoint la FESAC. Il y
 a des contacts avec des pays de l'Eu-
 rope de l'Est tel que la Slovénie et
 la Bosnie, la Hongrie et la Pologne.

Le bêtisier

Il y a des aberrations partout :

- aux Pays-Bas, les registres
 d'armes peuvent être publiés dans
 la presse, du pain béni pour les
 cambrioleurs,

- en Royaume Uni, l'équipe olym-
 pique ne peut pas s'entraîner, du fait
 de l'absence d'arme personnelle. Par
 ailleurs la loi est tellement confuse
 qu'il y a des stages organisés pour
 les magistrats.

- en Russie, le collectionneur
 n'est pas reconnu mais la recons-
 titution est autorisée. Alors les col-
 lectionneurs se « déguisent » en
 grognard du 1^{er} empire pour pou-
 voir détenir librement des armes
 de collection.

- en France, les canardières de
 Manufrance sont interdites à la
 chasse, mais seuls les chasseurs ont
 le droit de les collectionner.

Nous aurons largement le temps
 de développer tous ces thèmes dans
 nos prochains articles. ■



Durant tout le congrès, votre repré-
 sentant Jean-Jacques Buigné, a été
 assisté par son ami Robert Brooker,
 venu en observateur des USA et qui
 a assuré la traduction franco-anglaise.



La très remarquable délégation
 roumaine menée par son président
 Gheorghe Pop et le secrétaire
 général Ioan Gaucan.



Le congrès est traditionnellement
 suivi d'un séminaire où des person-
 nalités ayant une action prépondérante
 sur les armes dans le pays invitant,
 exposent leur point de vue et leurs
 actions. De gauche à droite : Doc-
 teur Biago Mazzeo juge à Gênes et
 spécialiste de la réglementation des
 armes, Luigina Di Mattia, directrice
 du Musée de Castel S. Angelo Rom,
 le docteur Pierluigi Borgioni repré-
 sentant du Ministère de l'Intérieur et
 Onorevole Luciano Rossi président
 de la Société Italienne de Tir au vol.



Le temps fort du congrès : les délégués en plein travail.
 Les réglementations des pays de chacun des représentants
 sont expliquées, et c'est à cet instant que l'on mesure l'écart.

2^e catégorie : le Ministre de la Culture se prononce !

Depuis plusieurs années, la FPVA ⁽¹⁾ et de nombreux collectionneurs réclament un assouplissement de la réglementation applicable aux matériels et véhicules militaires anciens classés en 2^e catégorie ! Cette classification place dans cette même catégorie des matériels récents toujours opérationnels et des matériels beaucoup plus anciens, totalement obsolètes et neutralisés. Il n'y a aucune différence entre une caravelle du XV^e siècle comme la « *Santa Maria* » de Christophe Colomb et un porte-avions nucléaire du XXI^e siècle comme le « *Charles de Gaulle* », un comble !



Dans plusieurs questions parlementaires récentes ⁽²⁾, les députés ont appelé l'attention du Ministre de la Culture sur la préservation du patrimoine naval d'origine militaire, en rappelant l'erreur tragique commise par la France en 1949. En effet à l'époque, le ministre en charge du dossier considérant que « *la France n'a que faire d'un navire vaincu* » préféra voir détruire le « *Duguay-Trouin* » ⁽³⁾ entraînant ainsi la perte d'un élément majeur du patrimoine historique naval français.

Aussi, pour éviter que l'Histoire ne se répète, les députés demandaient à connaître les intentions du gouvernement, notamment pour des navires comme le *BDC Dives* ou le croiseur *Colbert*. A cela, le Ministre de la Culture indique qu'il vient de mettre en place un groupe de travail destiné à définir les priorités de la protection au titre des monuments historiques, mais encore, « *que l'on ne peut que déplorer la disparition d'éléments très anciens et éminents de ce type de patrimoine liée à la longue indifférence de l'opinion publique à l'égard de ce champ patrimonial* ». Ce travers con-

duit aujourd'hui à la construction de répliques qui ne possèdent pas la même valeur d'authenticité. Il ajoute également que la conservation du patrimoine technique est rendue plus difficile par le récent durcissement des réglementations relatives à la sécurité des établissements recevant du public, sur l'interdiction de l'amiante ou encore la nouvelle réglementation ⁽³⁾ relative au régime des matériels de guerre armes et munitions qui ne prend en charge que de manière incomplète la nécessité d'une « *exception patrimoniale* ». **Cette mention est extrêmement importante, puisque le Ministre de la Culture admet ainsi explicitement l'inadaptation manifeste de la réglementation française sur les armes dans ce domaine.**

Malheureusement, il précise aussi que la mise en oeuvre de cette réglementation relève du seul Ministère de l'Intérieur et que celle-ci est totalement indépendante de la protection du patrimoine qui entre dans le champ de compétence du Ministère de la Culture.

Enfin, la préservation d'un objet mobilier de la taille du bâtiment de débarquement de chars

BDC Dive ou du croiseur *Colbert* impose la mise en place préalable d'un projet culturel bien défini, assorti des financements adéquats, résultat de négociations entre le propriétaire et différents acteurs institutionnels publics, voire privés, dans l'hypothèse d'un mécénat. Cet ensemble de facteurs a fait, jusqu'à présent, échec à toute initiative pour protéger au titre des monuments historiques des navires comme le *BDC Dives* en dépit de sa participation à plusieurs campagnes militaires ou le croiseur *Colbert*, malgré le grand intérêt historique résultant de sa qualité de dernier croiseur de la Marine Nationale.

Ces réponses ministérielles sont donc assez encourageantes pour l'avenir ! Non seulement les dispositions tant décriées du décret de 2005 ⁽⁴⁾ **sont clairement pointées du doigt**, mais encore, une réflexion est en cours afin d'assurer une meilleure préservation de notre patrimoine d'origine militaire. Reste donc à espérer que les différents intervenants (Etat, collectivités locales, mécènes et collectionneurs) puissent mettre en place ensemble les bases nécessaires à une préservation efficace et durable de celui-ci. ■



D'après la réglementation actuelle, ce vélo de bersagliers est considéré comme une arme de 2^e catégorie car il comporte un porte-fusil, celui d'officier comportant un porte-sabre n'est pas en 2^e catégorie ! Lorsque je faisais remarquer cela au rédacteur en chef d'une importante revue il s'est exclamé : « *faudrait pas exagérer* ». C'est justement pour cela que je pense sincèrement que la réglementation actuelle est inadaptée et qu'il est urgent de la revoir ! Cette photo a été prise au Musée d'armes de Terni lors du dernier congrès de la FESAC.

(1) FPVA - Aéroport AJBS de Cerny - La Ferté Alais - 91590 CERNY - 06 89 65 01 08,

(2) Réponses aux questions parlementaires n°30032 et n°40596 du député Franck Marlin JO du 31/03/2009, p. 3085 et JO du 11/11/2008, p. 9760 ou n° 39613 du député Marc Le Fur JO du 09/06/2009, p. 5596,

(3) vaisseau de ligne de 74 canons construit à Rochefort entre 1796 et 1800, capturé à la bataille de Trafalgar et vieux de 149 ans,

(4) n°2005-1463 du 23 novembre 2005.

La neutralisation

Notre article du mois dernier a soulevé de nombreuses réactions.

Tout d'abord, un député touché par notre action a posé une question écrite au Ministre de la Défense ⁽¹⁾ en reprenant globalement notre argumentation développée dans la Gazette des Armes n° 410.

Les salles d'honneur

Un militaire collectionneur (et il y en a beaucoup) nous informe du traitement des armes de guerre capturées sur le terrain par les unités françaises :

Elles passent dès leur arrivée se faire « castrer » à l'ETAMAT de Poitiers qui utilise le même procédé qu'à St-Etienne. Mais pour l'exposition dans une salle d'honneur ou ailleurs, il faut obligatoirement qu'elles soient en 8^e catégorie. Alors on envoie à St-Etienne ces armes déjà neutralisées par Poitiers. Elles y sont vérifiées pour être certain que le boulot est fait, et les poinçons français sont apposés conformément à la réglementation. En somme, l'armée française est plus royaliste que le roi en exigeant que les armes exposées dans les salles d'honneur, doivent ne comporter que les poinçons de St Etienne. Dans cette circonstance particulière, on serait tenté de penser que la neutralisation de Poitiers serait admise par équi-

valence. Ainsi, l'argent public ne serait pas dépensé dans une opération stérile. Mais tout le monde connaît le dicton : « mieux vaut le bruit sec d'un parapluie qui s'ouvre que le son cristallin d'une carrière qui s'effondre ».

La douane confirme

A l'occasion des fêtes du 65^{ème} anniversaire du débarquement en Normandie, les douanes ont publié un document ⁽²⁾ tout à fait rassurant pour les collectionneurs devant participer aux festivités. Mis à part la demande d'inventaire et l'invitation des autorités, elles précisent les modalités pour les armes neutralisées à l'étranger. En fait il est repris les prescriptions de la réglementation française ⁽³⁾. En outre, le collectionneur doit justifier de son droit de posséder une telle arme dans son pays d'origine. La neutralisation doit être irréversible et prouvée par un certificat de neutralisation émanant du pays en question qui vient à l'appui des poinçons de neutralisation apposés sur l'arme. Quant aux munitions, la douane précise qu'elles doivent être non chargées et non amorcées et percées d'un trou d'au moins 3 mm. ■

(1) Question N° : 49644 de M. Moyné-Bressand Alain (Isère),

(2) visible sur le site de la douane : www.douane.gouv.fr/data/file/5803.pdf

(3) arrêté du 7 septembre 1995 NOR : DEFC9501873A.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27 - Tel : 09 52 23 48 27
E-mail UFA : jibuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@infonie.fr

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2009		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Code postal :				
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 € €
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements*			€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....			

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.

La CIP ⁽¹⁾ et la neutralisation

En 2012 les Etats Européens devront s'être entendus sur un processus commun de neutralisation. Une réunion vient d'avoir lieu à St Etienne. Presque tous les pays ont fait le déplacement et en gros chacun trouvant que la neutralisation de son pays est la meilleure, veut l'imposer aux autres. Les neutralisations belge et française sont équivalentes en qualité et il serait souhaitable que les autres pays s'alignent ! Il y a encore du chemin à faire.

(1) La Commission Internationale Permanente organise la reconnaissance réciproque des bancs d'épreuve.

4^e catégorie défense

Suite à un arrêt du Conseil d'Etat, le décret du 7 mars 2007 a été annulé. Donc, nous sommes légalement revenu à la situation antérieure où seules les personnes qui « justifient d'un risque professionnel » peuvent obtenir une autorisation. Le décret de 2007 essayait maladroitement de corriger cet excès. Il va bien falloir qu'un nouveau décret soit pris pour répondre à l'équité entre tous les citoyens. Faute de quoi l'ADT sera à nouveau contrainte de monter au créneau.

Les fusils à pompe

Il est apparu sur le marché des fusils à pompe conçus à l'origine pour tirer des munitions de chasse lisse, mais dont le canon était rayé. Ils sont vendus en 5^e catégorie comme les carabines rayées. Il semble que les autorités s'acheminent vers un classement en 4^e catégorie qui serait basé sur le calibre. Ainsi les fusils à pompe en calibres 8, 10, 12, 16, 20, 24 28, 9 mm, 410 etc... seraient en 4^e catégorie qu'ils soient à canon lisse ou rayé!

2012 ?

A cette date, la directive oblige de « lier au détenteur » toute arme même lisse. Faudra-t-il enregistrer les fusils de chasse à canon lisse ?

Retrouvez toutes les informations

www.armes-ufa.com